

Code de déontologie

Code de déontologie de l'EAGT (The European Association for Gestalt Therapy)

Introduction :

Voici la nouvelle édition du Code de déontologie de l'EAGT, destinée tant aux praticiens individuels qu'aux organisations membres à un niveau international. Les Gestalt thérapeutes sont responsables de l'observation de ce Code qui définit les bonnes pratiques plutôt que les exigences minimales.

Il vise à protéger non seulement les clients, mais aussi les thérapeutes. Le but général de la psychothérapie est de promouvoir le bien être psychophysique et socioenvironnemental des individus ou des groupes. Lorsqu'il se produit un écart entre le Code de déontologie national et celui-ci, le code national est prévalent.

Ce Code est divisé en deux parties : les valeurs et les principes constituant le droit inaliénable de chaque individu. La seconde partie constitue un guide pour protéger ces droits. Chaque membre de l'EAGT doit signer le Code ainsi que les procédures de plaintes. Le Comité d'éthique de l'EAGT supervise l'application du Code dans les associations membres et peut servir d'instance d'appel en cas de litige avec une association nationale.

A. Code d'Éthique

1. Affirmation de l'égalité de valeur entre chaque individu
2. Respect de l'originalité et de la dignité de chacun
3. Reconnaissance des différences de race, origine, genre, identité ou préférences sexuelles, handicap, âge, religion, langue, statut socioéconomique et besoin de spiritualité
4. Reconnaissance de l'importance de l'autonomie de l'individu dans le contexte des relations interpersonnelles.

B. Code de Déontologie

- B.1. Compétence
- B.1.1. Le Gestalt-thérapeute (GT-th.) n'entreprend que les tâches où il se sait compétent et capable de mener à terme une intervention dans l'intérêt du client.
- B.1.2. En cours de thérapie, s'il découvre les limites de sa compétence, le GT-th. adresse son client à un collègue où établit une collaboration avec un autre spécialiste.
- B.1.3. La première étape de ce processus est la renégociation du contrat original avec le client. La poursuite du travail avec le client implique une mise à jour de ses compétences :
- B.1.3.1. Le GT-th. examine attentivement si sa compétence peut être améliorée dans le contexte, faute de quoi il s'abstient.
- B.1.3.2. Il recherche une aide auprès d'un collègue expérimenté.
- B.1.3.3. Il cherche une supervision individuelle ou en groupe, selon la situation.
- B.1.3.4. Il établit un réseau avec des services compétents (dispensaires, cliniques, etc.)
- B.1.4. Le GT-th. protège son travail et sa profession de toute action qui ne correspondrait pas aux normes de la profession (conférences, interviews par les médias, etc.).
- B.1.5. Le GT-th. reprend une thérapie individuelle en cas de crise personnelle, burnout, ou difficultés à garder les frontières de l'intimité ou de la séduction.
- B.1.6. La méthodologie et les techniques doivent correspondre au contrat. Le GT-th. est attentif au fait que tout passage à l'acte et toute expression cathartique implique un temps de résolution et de dédramatisation.
- B.1.7. Le GT-th. s'engage à une formation continue permanente dans son propre champ et dans les domaines voisins.
- B.1.8. Le GT-th. tient à jour un dossier confidentiel pour chaque client conformément aux règles nationales. Ce dossier doit être intelligible par un autre professionnel.

B.2. La relation client/thérapeute

- B.2.1. La relation client/thérapeute est une relation professionnelle centrée sur la protection du bien-être du client.
- B.2.2. Le GT-th. est conscient de l'importance de la relation, du pouvoir, de l'influence et de la dépendance inhérents à la situation. Il s'abstient d'exploiter le client financièrement, sexuellement, émotionnellement, politiquement, idéologiquement, dans son propre intérêt, pour ses propres besoins, ou dans l'intérêt de toute autre personne ou institution.
- B.2.3. Le GT-th. est attentif à tout conflit d'intérêts avec des engagements externes et il est de sa responsabilité, dans ce cas, d'en faire état en thérapie et de prendre toute mesure adéquate.
- B.2.4. Le contact physique pendant le processus thérapeutique est exclusivement destiné au bien être du client et implique une formation professionnelle adéquate. Le consentement du client est primordial.
- B.2.5. Le GT-th. reconnaît qu'un autre type de relation parallèle : employé, ami proche, parent, voisin ou partenaire est incompatible avec le processus thérapeutique.

- **B.3. Confidentialité**

- B.3.1. Tous les échanges entre le thérapeute et le client sont considérés comme confidentiels, sous réserve de la clause B.7 ci-dessous.
- B.3.2. La tenue à jour d'un dossier sur le client est soumise à la réglementation nationale.
- B.3.3. Le GT-th. veille à éviter des informations identifiables dans divers réseaux qui peuvent se chevaucher : supervision, etc.
- B.3.4. Lorsque le GT-th. désire utiliser des informations concernant un client à l'occasion d'une conférence ou publication, il doit obtenir la permission du client et préserver l'anonymat (nom, lieu, éléments spécifiques) afin que le client ne puisse être identifié. B.3.5. Il en est de même dans la présentation d'études de cas.
- B.3.6. Toute vidéo, photo ou enregistrement implique une permission écrite du client ou de son représentant légal.
- B.3.7. Lorsque le GT-th. désire obtenir des informations d'un collègue, il respecte la réglementation nationale de son pays.
- B.3.8. Le GT-th. respecte le droit du client à consulter son dossier.
- B.3.9. Le GT-th. respecte la loi pour la communication du dossier à la Justice, aux compagnies d'assurance, etc.
- B.3.10. Lorsque le client est mineur, le GT-th. respecte les obligations légales d'information des services de protection des mineurs en cas d'abus ou de mauvais traitements.

B.4. Contrat avec les clients

- B.4.1. Tout contrat entre le thérapeute et son client constitue un engagement qu'il soit écrit ou verbal.
- B.4.2. Le GT-th. est clair et honnête en ce qui concerne sa compétence et son expérience lors des négociations préliminaires avec son client.
- B.4.3. Le GT-th. doit mettre en place une procédure d'engagement dans la prise en charge.
- B.4.4. Tout enregistrement de séance ou observation de la thérapie doit être discuté et un contrat effectué avec le client.
- B.4.5. Le contrat, qu'il soit écrit ou verbal, doit être explicite en ce qui concerne le montant des honoraires, les délais de paiement, le lieu de la thérapie, les interruptions ou annulations de séances par le client ou par le thérapeute. Quelques exemples d'interruptions : vacances, engagements professionnels, maladie, etc. La durée de la thérapie, le transfert d'un client, la fin de la thérapie sont discutés avec le client et un accord mutuel est recherché.
- B.4.6. En cas de crise personnelle ou maladie, le GT-th. voit en supervision comment rétablir la relation.
- B.4.7. Le GT-th. doit s'assurer que, pendant toute la durée de la thérapie, il n'y aura aucune interférence avec qui que ce soit, indépendamment de l'implication dans la relation.
- B.4.8. Tout changement dans les conditions ci-dessus impliquerait une renégociation du contrat.

B.5. Publicité

La publicité sera limitée à la description du service et à la qualification du thérapeute. Elle n'inclura pas de témoignages, de comparaisons, et n'évoquera en aucune manière l'efficacité supérieure du service proposé par rapport à d'autres collègues, d'autres écoles de thérapie ou d'autres organismes.

B.6. Sécurité

- B.6.1. Le GT-th. prend toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage physique ou psychologique lié à la session ou à l'environnement.
- B.6.2. Le GT-th. s'assure que toute séance ne peut être entendue, enregistrée ou observée par quiconque sans l'accord préalable du client.
- B.6.3. Le GT-th. ou l'institution est tenu de contracter une assurance professionnelle.

B.7. Circonstances exceptionnelles

- B.7.1. Il peut y avoir des circonstances où le GT-th. a besoin de prendre des mesures pour protéger le client ou son environnement lorsque le client est supposé ne pas avoir suffisamment de contrôle. Dans ce cas, le client sera informé du changement dans les règles de confidentialité, chaque fois que possible.
- B.7.2. Lorsque le GT-th. prend contact avec un client sujet à ce type de circonstances exceptionnelles, il demandera au client de nommer une tierce personne à qui il puisse se référer. La dérogation à la confidentialité sera strictement limitée au nécessaire.
- B.7.3. En cas d'urgence individuelle ou collective (par ex., danger pour la vie, émeutes, guerre, catastrophe naturelle, etc.), le GT-th. prendra en considération ce cadre particulier.
- B.7.4. Le GT-th. protégera l'autonomie du client et la confidentialité lorsque la thérapie fait partie d'un processus plus large : travail au sein d'un hôpital, dans un organisme, travail avec des mineurs, etc. ou travail d'équipe avec d'autres intervenants. Le GT-th. précisera les caractéristiques du contrat dès le départ avec son client et avec les autres professionnels impliqués et ne contactera un tiers qu'après accord du client.

B.8. Gestion du rôle social du thérapeute

- B.8.1. Loi. Le GT-th. s'engage à respecter les lois de son pays
- B.8.2. Recherche. Le GT-th. coopère avec tout travail de recherche dans son domaine et communique ses propres recherches à la communauté thérapeutique
- B.8.3. Dans son propre travail de recherche, le GT-th. respecte ses collègues et notamment tous les copyrights.
- B.8.4. Responsabilité envers les collègues. Le GT-th. répond de son travail par rapport à ses collègues ou employés, respectant la confidentialité et l'autonomie du client .
- B.8.5. Le GT-th. s'abstient de toute publicité publique ou privée sur son travail et ses qualités.
- B.8.6. Le GT-th. respecte la réglementation nationale en ce qui concerne sa plaque, ses informations dans les journaux, dans les annuaires et sur internet.
- B.8.7. Le public ne doit pas être trompé sur les services disponibles car cela pourrait le priver de s'adresser ailleurs.
- B.8.8. Le GT-th. ne retient pas l'information sur les autres possibilités existantes chez d'autres collègues ou institutions.
- B.8.9. Le GT-th. s'abstient de toute critique publique sur le travail d'autres collègues, sur leurs modèles de référence théoriques et sur leur travail.
- B.8.10. Le GT-th. n'accepte pas de travailler si un autre collègue est déjà impliqué ou si un contrat est déjà en cours avec un autre thérapeute. En cas de doute, il prend contact avec le collègue, après accord du client.
- B.8.11. Le GT-th. ne peut accepter des bénéfices économiques ou personnels pour avoir adressé un client à un autre collègue ou à une institution.
- B.8.12. Si un GT-th. constate que le comportement d'un collègue est de nature à nuire à la réputation de la profession, il est de son devoir d'interpeller directement ce collègue ou son association professionnelle.
- B.8.13. Activités préjudiciables. Le GT-th. ne s'engage pas dans des activités officielles ou privées qui pourraient nuire à sa réputation personnelle ou à celle de sa profession.
- B.8.14. Aspects politiques. Le GT-th. est conscient de la dimension politique et sociale de son travail.
- B.8.15. Formation à la psychothérapie. Le but de la formation est d'informer les étudiants de tous les développements, de manière objective et complète. Les opinions personnelles des formateurs doivent être annoncées comme telles. On ne doit pas donner de fausses informations sur la réglementation publique du titre de « psychothérapeute » ou sur les remboursements.
- B.8.16. Les Écoles de formation à la Gestalt doivent vérifier les qualifications, les attentes et les aptitudes des candidats et leur fournir des informations complètes.
- B.8.17. Les Écoles de formation à la Gestalt doivent garantir la compétence des formateurs et superviseurs et la cohérence du programme. Elles prévoient des contrôles réguliers et des mises à jour du programme et de la méthodologie.
- B.8.18. Les relations entre formateurs et élèves doivent être claires et transparentes. Les formateurs n'utilisent pas la relation à leur propre avantage. Ils sont particulièrement attentifs aux dimensions de dépendance, idéalisation et contrôle liées à cette relation. Les écoles doivent prévoir des espaces de discussion où les problèmes peuvent être évoqués et résolus.
- B.8.19. Les Écoles de formation à la Gestalt doivent vérifier périodiquement le niveau de chaque étudiant, à travers des structures transparentes.
- B.8.20. Les principes éthiques et déontologiques réglementant la relation client/thérapeute et le rôle du thérapeute dans la société s'appliquent aussi aux relations formateurs/élèves (compétence, confidentialité, mode de relations, contrat, sécurité).
- B.8.21. La thérapie didactique d'un étudiant sera protégée de toute turbulence créée par une confusion de rôles. Le thérapeute-formateur s'abstiendra de toute évaluation officielle.
- B.8.22. Les instituts de formation s'assurent du niveau de leur personnel, sur le plan didactique, clinique et scientifique et prévoient leurs échanges, leur supervision et leur formation permanente.
- B.8.23. En cas de conflit éthique, le GT-th. peut s'adresser à son superviseur, au Comité d'éthique de son institut ou de son association professionnelle.

B.9. Relation avec d'anciens clients

- B.9.1. Le GT-th. demeure pleinement responsable des relations avec ses anciens clients et ses étudiants actuels.
- B.10. Poursuites légales Tout GT-th. membre de l'EAGT condamné par la Justice pour un délit ou un crime ou poursuivi en Justice avec succès par un client doit en informer le CA de l'EAGT